



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Soixante-troisième session**

Belém, 10-15 novembre 2025

Point 17 de l'ordre du jour

**Questions relatives au renforcement des capacités**

**Questions relatives au renforcement des capacités**

**Projet de conclusions proposé par la Présidente**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa soixante-troisième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto le projet de décision ci-après, pour examen et adoption à sa vingtième session :

**Projet de décision -/CMP.20**

**Cadre de référence pour le cinquième examen approfondi  
de l'application du cadre pour le renforcement des capacités  
dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les décisions 29/CMP.1, 15/CMP.7, 6/CMP.12, 5/CMP.16, 2/CP.7, 2/CP.17 et 10/CP.25,

1. *Réaffirme* sa décision de procéder au cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto, cadre établi en application de la décision 2/CP.7 et réaffirmé dans la décision 29/CMP.1<sup>1</sup> ;
2. *Adopte* le cadre de référence pour le cinquième examen approfondi, tel qu'il figure en annexe ;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer, à sa soixante-quatrième session (juin 2026), le cinquième examen approfondi conformément au cadre de référence figurant en annexe ;
4. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'achever le cinquième examen approfondi à sa soixante-cinquième session (novembre 2026) en vue de recommander un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties, pour examen et adoption à sa vingt et unième session (novembre 2026).

---

<sup>1</sup> Décision 5/CMP.16, par. 15.



## Annexe

# **Cadre de référence pour le cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto**

## **I. Mandat**

1. À sa seizième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a prié l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer, à sa soixante-deuxième session, le cadre de référence du cinquième examen approfondi de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto, établi en application de la décision 2/CP.7 et réaffirmé dans la décision 29/CMP.1, pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingtième session<sup>1</sup>.

## **II. Objectif**

2. L'objectif du cinquième examen approfondi est de faire le point des progrès accomplis dans l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto, et d'évaluer l'efficacité de cette application.

## **III. Axes de l'examen**

3. L'examen se fera selon les axes suivants :

a) Faire le point des progrès accomplis dans l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto, et évaluer l'efficacité de cette application ;

b) Répertoire les enseignements à tirer de l'application du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto et les bonnes pratiques adoptées à cet égard, et étudier les moyens d'améliorer encore l'exécution des activités de renforcement des capacités ;

c) Réfléchir à la pertinence future du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto.

## **IV. Modalités d'examen**

4. Le cinquième examen approfondi devrait s'appuyer sur les rapports pertinents établis par le secrétariat pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-quatrième session (juin 2026) et sur tout autre renseignement utile figurant dans les sources d'information énumérées au chapitre V ci-après, et tenir compte de l'objectif et des axes de l'examen énoncés respectivement aux chapitres II et III ci-dessus.

## **V. Sources d'information**

5. Les sources d'information énumérées ci-après peuvent être utiles au cinquième examen approfondi :

a) Les communications reçues des Parties et des observateurs ;

---

<sup>1</sup> Décision 5/CMP.16, par. 14.

- b) Les rapports nationaux soumis par les Parties au Protocole de Kyoto, le cas échéant ;
  - c) Les rapports annuels des entités fonctionnelles du Mécanisme financier ;
  - d) Les rapports des organes qui concourent à l'application du Protocole de Kyoto ;
  - e) Les vues exprimées par les Parties aux soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions des organes subsidiaires (novembre 2026) ;
  - f) D'autres documents pertinents rédigés par le secrétariat.
-